

IMM-1293-07
2008 FC 168

IMM-1293-07
2008 CF 168

Tariq Amin (*Applicant*)

Tariq Amin (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: AMIN v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

RÉPERTORIÉ : AMIN c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Federal Court, Barnes J.—Toronto, January 31; Ottawa, February 8, 2008.

Cour fédérale, juge Barnes—Toronto, 31 janvier; Ottawa, 8 février 2008.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Sponsorship — Recognition of “foreign divorce” — Judicial review of decision of Immigration Appeal Division of Immigration and Refugee Board (Board) applicant not establishing legally valid Pakistani divorce, unable to sponsor second wife to immigrate to Canada in accordance with Immigration and Refugee Protection Regulations (Regulations), s. 117(9)(c) — Although applicant’s first marriage purportedly dissolved in 1993 in accordance with Islamic “talaq,” not registered under Muslim Family Laws Ordinance, 1961 until 2005 — Pakistani court declaration insufficient evidence of legal validity of applicant’s divorce from first wife since simply stating divorce effective after registration under Ordinance in 2005 — In accordance with Divorce Act, s. 22(1), Canada not recognizing foreign divorces unless form of adjudicative oversight present — Applicant’s unilateral, extrajudicial declaration of divorce not meeting Canadian requirements of genuine divorce — Board not erring by failing to consider whether applicant, first wife having real, substantial connection to Pakistan that could support 1993 divorce — Such test not arising until foreign divorce legally recognized in Canada — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d’immigration — Parrainage — Reconnaissance de « divorces étrangers » — Contrôle judiciaire de la décision de la Section d’appel de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (la Commission) portant que le demandeur n’avait pas établi l’existence d’un divorce pakistanais légalement valide et qu’il ne pouvait parrainer sa deuxième épouse pour qu’elle immigré au Canada conformément à l’art. 117(9)c) du Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés (le Règlement) — Bien que le premier mariage du demandeur ait censément été dissous en 1993 selon la formule islamique de divorce appelée talaq, ce divorce n’a été enregistré en vertu de la Muslim Family Laws Ordinance, 1961 qu’en 2005 — La déclaration du tribunal pakistanais ne constitue pas une preuve suffisante de la validité juridique du divorce du demandeur d’avec sa première épouse puisqu’elle précise tout simplement que le divorce produit ses effets après son enregistrement en vertu de l’Ordonnance en 2005 — Selon l’art. 22(1) de la Loi sur le divorce, le Canada ne reconnaît pas les divorces étrangers à moins qu’une autorité judiciaire puisse intervenir — La déclaration extrajudiciaire unilatérale de divorce faite par le demandeur ne répond pas à l’idée que l’on se fait au Canada d’un véritable divorce — La Commission n’a pas commis d’erreur en ne cherchant pas à savoir si le demandeur ou sa première épouse avait, avec le Pakistan, un lien réel et substantiel propre à valider le divorce de 1993 — Ce critère intervient seulement lorsque le divorce étranger a été jugé légalement valide au Canada — Demande rejetée.

This was an application for judicial review of a decision by the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board that the applicant had failed to establish the existence of a legally valid Pakistani divorce that would have enabled him to sponsor his spouse from a second marriage to immigrate to Canada. The applicant successfully sponsored his first wife, whom he married in Pakistan in 1989, as a permanent resident to Canada. But in 1993, that marriage was purportedly dissolved in Pakistan in accordance with the

Il s’agissait d’une demande de contrôle judiciaire d’une décision de la Section d’appel de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié portant que le demandeur n’avait pas établi l’existence d’un divorce pakistanais légalement valide qui lui aurait permis de parrainer sa deuxième épouse pour qu’elle immigré au Canada. Le demandeur a parrainé avec succès sa première épouse, qu’il a épousé au Pakistan en 1989, pour qu’elle devienne résidente permanente du Canada. Cependant, en 1993, ce mariage a

Islamic pronouncement of *talaq*. A notarized divorce deed asserted the dissolution of the marriage by the applicant three times pronouncing himself divorced in the presence of witnesses. The divorce deed was not registered under the *Muslim Family Laws Ordinance, 1961* (Ordinance) until July 30, 2005. The applicant remarried in Pakistan in 2002 and tried to sponsor his second wife as a permanent resident. Although he submitted a Pakistani court declaration validating his divorce from his first wife as further evidence of his divorce, the applicant's sponsorship application was refused. The issue was whether the Board erred by failing to recognize the legal validity of the applicant's *talaq* divorce.

Held, the application should be dismissed.

In order to sponsor his second wife as a permanent resident, the applicant had to prove that his first marriage had been legally dissolved. That is a precondition to a family class sponsorship given paragraph 117(9)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Regulations) requiring that the sponsor of a spouse not be married to another person at the time of sponsorship. The declaration of the Pakistan High Court in Lahore was far from conclusive on that point. While the declaration noted that the applicant's *talaq* divorce was "effective in Shariah," it noted that his divorce was not registered under the Ordinance until July 30, 2005 and became effective on that date. These observations may be reconciled by the fact that polygamous marriage is accepted under Shariah Law. Therefore, the Board's conclusion that the applicant had not proven the legal validity in Pakistan of his 1993 religious divorce was reasonable and unimpeachable on judicial review.

The Board's decision in *Bhatti v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, to the extent that it suggested that the Muslim *talaq*, which is nothing more than a unilateral declaration of divorce made by the husband, usually in the presence of witnesses, fulfills the requirement of subsection 22(1) of the *Divorce Act* was wrong. For the purpose of applying domestic law, the appropriateness of recognizing extrajudicial divorces of the sort at issue was questioned. The obvious intent of subsection 22(1) of the *Divorce Act* is to require that some form of adjudicative or official oversight be present before Canada will recognize a foreign divorce, a requirement that would be fulfilled by the process dictated by the Ordinance. The common-law principles which provide for recognition of foreign divorces include an overarching requirement for due process and fairness. The apparently unilateral, extrajudicial declaration of divorce made by the applicant in Pakistan in 1993 was not a form of divorce that

consentement été dissous au Pakistan selon la formule islamique de divorce appelée *talaq*. Un acte notarié de divorce attestait la dissolution du mariage du demandeur, qui a déclaré trois fois, en présence de témoins, qu'il était divorcé. L'acte de divorce n'a été enregistré en vertu de la *Muslim Family Laws Ordinance, 1961* (l'Ordonnance) que le 30 juillet 2005. Le demandeur s'est remarié au Pakistan en 2002 et a voulu parrainer sa deuxième épouse pour qu'elle devienne une résidente permanente. Bien qu'il ait produit une déclaration d'un tribunal pakistanais confirmant son divorce d'avec sa première épouse comme preuve supplémentaire de son divorce, la demande de parrainage présentée par le demandeur a été refusée. Le point litigieux à trancher était celui de savoir si la Commission a commis une erreur en ne reconnaissant pas la validité juridique du divorce obtenu par le demandeur selon la formule du *talaq*.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Pour que le demandeur puisse parrainer sa deuxième épouse afin qu'elle devienne résidente permanente, le demandeur devait prouver que son premier mariage avait été légalement dissous. C'est là l'une des conditions d'un parrainage au titre du regroupement familial, en application de l'alinéa 117(9)c) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement), selon lequel une personne qui parraine son conjoint ne doit pas, à la date de parrainage, être mariée avec une autre personne. La déclaration de la Haute Cour de Lahore, au Pakistan, était loin d'être concluante sur ce point. Bien que la déclaration précise que le divorce obtenu par le demandeur selon la formule du *talaq* était « effectif selon la charia », elle indiquait que ce divorce ne fut enregistré selon l'Ordonnance que le 30 juillet 2005 et qu'il n'a pris effet qu'à cette date. Ces observations pourraient être conciliées par le fait que la polygamie est admise dans le droit islamique. Par conséquent, la conclusion de la Commission selon laquelle le demandeur n'avait pas prouvé la validité juridique au Pakistan de son divorce religieux obtenu en 1993 était raisonnable et donc inattaquable par procédure de contrôle judiciaire.

La décision que la Commission a rendue dans l'affaire *Bhatti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, dans la mesure où elle précisait qu'un divorce fondé sur la formule du *talaq*, qui n'est rien de plus qu'une déclaration unilatérale de divorce faite par le mari, généralement en la présence de témoins, suffit à remplir les exigences du paragraphe 22(1) de la *Loi sur le divorce* était erronée. Aux fins de l'application du droit interne, l'à-propos d'une reconnaissance des divorces extrajudiciaires du genre dont il s'agit en l'espèce a été mis en doute. L'intention évidente du paragraphe 22(1) de la *Loi sur le divorce* était de faire en sorte qu'une autorité judiciaire ou quelque autre autorité officielle puisse intervenir dans le divorce avant que le Canada ne reconnaisse un divorce étranger, condition qui serait remplie par observation de la procédure énoncée dans l'Ordonnance. Les principes de common law qui régissent la reconnaissance des divorces étrangers comprennent les

meets Canadian notions of genuine divorce and could not be recognized.

The Board did not err by failing to consider whether the applicant or his first wife had a real and substantial connection to Pakistan that could support the applicant's 1993 divorce. The real and substantial connection test does not arise until a foreign divorce has been determined in Canada to be legally valid in the place where it was granted and is also a divorce obtained by a process that is consistent with Canadian notions of fairness and in harmony with Canadian public policy. Therefore, for the purposes of paragraph 117(9)(c) of the Regulations, the applicant's first marriage was not effectively dissolved until 2005 when the requirements of the Ordinance were met. Because, under Canadian law, the applicant was still married to his first wife when he married for a second time, his application to sponsor his second wife was statutorily barred.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Divorce Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 3, s. 22(1),(3).
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, s. 117(9)(c) (as am. by SOR/2004-167, s. 41).
Muslim Family Laws Ordinance, 1961, Ordinance No. VIII of 1961.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Chaudhary v. Chaudhary, [1984] 3 All E.R. 1017 (C.A.);
Indyka v. Indyka, [1969] 1 A.C. 33 (H.L.); *Orabi v. El Qaoud* (2005), 12 R.F.L. (6th) 296; 2005 NSCA 28.

DISTINGUISHED:

Schwebel v. Ungar, [1965] S.C.R. 148; (1964), 48 D.L.R. (2d) 644.

CONSIDERED:

Quazi v. Quazi, [1980] A.C. 744 (H.L.); *Bhatti v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] I.A.D.D. No. 519 (QL).

REFERRED TO:

Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2002] 1 S.C.R. 84; (2002), 208 D.L.R. (4th) 107; 37 Admin. L.R. (3d) 252; 18 Imm. L.R. (3d) 93;

conditions primordiales que sont le respect des formes régulières et l'équité procédurale. La déclaration extrajudiciaire et semble-t-il unilatérale de divorce faite par le demandeur au Pakistan en 1993 n'était pas une forme de divorce qui réponde à l'idée que l'on se fait au Canada d'un véritable divorce, et cette déclaration de divorce ne saurait être reconnue ici.

La Commission n'a pas commis d'erreur en ne cherchant pas à savoir si le demandeur ou sa première épouse avait, avec le Pakistan, un lien réel et substantiel propre à valider le divorce de 1993. Le critère du lien réel et substantiel intervient seulement lorsque le divorce étranger a été jugé au Canada légalement valide à l'endroit où il a été accordé, et lorsqu'il constitue également un divorce obtenu selon une procédure qui s'accorde avec la notion canadienne de l'équité et avec l'ordre public canadien. Par conséquent, aux fins de l'alinéa 117(9)c) du Règlement, le premier mariage du demandeur n'a été véritablement dissous qu'en 2005, lorsque furent remplies les conditions de l'Ordonnance. Puisque, en droit canadien, le demandeur était encore marié avec sa première épouse lorsqu'il s'est marié une deuxième fois, sa demande de parrainage de sa seconde épouse était irrecevable.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur le divorce, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 3, art. 22(1),(3).
Muslim Family Laws Ordinance, 1961, Ordinance No. VIII of 1961.
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 117(9)c) (mod. par DORS/2004-167, art. 41).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Chaudhary v. Chaudhary, [1984] 3 All E.R. 1017 (C.A.);
Indyka v. Indyka, [1969] 1 A.C. 33 (H.L.); *Orabi v. El Qaoud* (2005), 12 R.F.L. (6th) 296; 2005 NSCA 28.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Schwebel v. Ungar, [1965] R.C.S. 148; (1964), 48 D.L.R. (2d) 644.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Quazi v. Quazi, [1980] A.C. 744 (H.L.); *Bhatti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] D.S.A.I. n° 519 (QL).

DÉCISIONS CITÉES :

Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 1 R.C.S. 84; 2002 CSC 3; *Khosa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*,

280 N.R. 268; 2002 SCC 3; *Khosa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2007] 4 F.C.R. 332; (2007), 276 D.L.R. (4th) 369; 59 Imm. L.R. (3d) 122; 360 N.R. 183; 2007 FCA 24; *Fatima v. Secretary of State for the Home Department*, [1986] 2 All E.R. 32 (H.L.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Subala* (1997), 134 F.T.R. 298 (F.C.T.D.).

APPLICATION for judicial review of a decision by the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board ([2007] I.A.D.D. No. 768 (QL)) finding that the applicant had failed to establish the existence of a legally valid Pakistani divorce that would have enabled him to sponsor his spouse from a second marriage to immigrate to Canada. Application dismissed.

APPEARANCES:

Wennie Lee for applicant.
Dupé Oluyomi for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Lee & Company, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

BARNES J.:

[1] This is an application for judicial review by Tariq Amin of a decision by the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (Board) [*Amin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*], [2007] I.A.D.D. No. 768 (QL)]. The only issue raised is whether the Board erred by finding that Mr. Amin had failed to establish the existence of a legally valid Pakistani divorce which would have permitted him to sponsor his spouse from a second marriage to immigrate to Canada.

I. Background

[2] There is little factual controversy in this proceeding. It is the legal significance of the facts that is in issue.

[3] Mr. Amin was first married in Pakistan in 1989. Thereafter, he successfully sponsored his first wife as a

[2007] 4 R.C.F. 332; 2007 CAF 24; *Fatima v. Secretary of State for the Home Department*, [1986] 2 All E.R. 32 (H.L.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Subala*, [1997] A.C.F. n° 1011 (1^{re} inst.) (QL).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ([2007] D.S.A.I. n° 768 (QL)) portant que le demandeur n'avait pas établi l'existence d'un divorce pakistanais légalement valide qui lui aurait permis de parrainer sa deuxième épouse pour qu'elle immigré au Canada. Demande rejetée.

ONT COMPARU :

Wennie Lee pour le demandeur.
Dupé Oluyomi pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Lee & Company, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

LE JUGE BARNES :

[1] Tariq Amin sollicite le contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) [*Amin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*], [2007] D.S.A.I. n° 768 (QL)]. L'unique point soulevé est de savoir si la Commission a commis une erreur en disant que M. Amin n'avait pas établi l'existence d'un divorce pakistanais légalement valide qui lui eût permis de parrainer sa deuxième épouse pour qu'elle immigré au Canada.

I. Les faits

[2] Dans la présente instance, les faits ne sont guère contestés. C'est leur portée juridique qui est en cause.

[3] M. Amin s'est marié la première fois au Pakistan en 1989. Par la suite, il a parrainé avec succès sa

permanent resident to Canada. In 1993, Mr. Amin's first marriage was purportedly dissolved in Pakistan in accordance with the Islamic pronouncement of *talaq*. The record contains a notarized Divorce Deed dated October 1993 signed by Mr. Amin which asserts the dissolution of this marriage by the following declaration:

1. That the executant and the said Mst. Nazish Nayyar cannot live any more as husband and wife within the limits of Almighty Allah as above stated.

2. That the executant hereby divorce his wife namely Mst. Nazish Nayyar daughter of Nayyar Ali Khan, thrice:

'I hereby pronounce Talaq (divorce) upon above named Mst. Nazish Nayyar daughter of Nayyar Ali Khan thrice in presence of witness'

and she is no more wife and she is 'Harram' on me. The said Mst. Nazish Nayyar is free to contract marriage after the expiry of 'Iddat' period.

3. That the executant reserves his right to claim the custody of her minor children at any time.

[4] It is perhaps noteworthy that the above Divorce Deed refers to the fact that Mr. Amin was then residing in "America" and it is undisputed that his wife was living in Canada. It is also undisputed that Mr. Amin's declaration of divorce was not registered under the *Muslim Family Laws Ordinance, 1961* [Ordinance No. VIII of 1961] until 2005.

[5] Mr. Amin remarried in Pakistan on March 15, 2002. When Mr. Amin attempted to sponsor his new wife as a permanent resident to Canada, a question was raised regarding the 1993 divorce and further evidence was requested to confirm that it was legally valid in Pakistan. Mr. Amin then petitioned the Lahore High Court in Rawalpindi seeking a declaration with respect to the effectiveness of his 1993 divorce declaration and the lawfulness of his 2002 remarriage. The Court resolved the issue in the following way:

9. In the instant case, respondent No. 2 Tariq Amin contracted Nikah with the petitioner on 15.3.2002 after about eight and a half years of Talaq pronounced by him to his first wife Mst. Nazish Nayyar on 11.10.1993. So, even though

première épouse pour qu'elle devienne résidente permanente du Canada. En 1993, le premier mariage de M. Amin a censément été dissous au Pakistan selon la formule islamique de divorce appelée *talaq*. Le dossier contient un acte notarié de divorce daté d'octobre 1993, signé par M. Amin, qui atteste la dissolution de ce mariage par la déclaration suivante :

[TRADUCTION] 1. Le signataire et ladite M^{me} Nazish Nayyar ne peuvent plus vivre comme mari et femme dans le giron d'Allah Tout-Puissant, comme il est dit ci-dessus.

2. Le signataire prononce ici trois fois la formule de divorce sur son épouse, à savoir M^{me} Nazish Nayyar, fille de Nayyar Ali Khan :

« Je prononce ici trois fois, en présence d'un témoin, le mot *talaq* (divorce) sur la susnommée M^{me} Nazish Nayyar, fille de Nayyar Ali Khan »

et elle n'est plus mon épouse, et elle m'est « interdite » (étrangère). Ladite M^{me} Nazish Nayyar est libre de contracter mariage après l'expiration de la période d'attente appelée *iddat*.

3. Le signataire se réserve le droit de réclamer en tout temps la garde de ses enfants mineurs.

[4] Il convient sans doute de noter que l'acte susmentionné de divorce mentionne que M. Amin résidait alors en [TRADUCTION] « Amérique », et il n'est pas contesté que son épouse vivait au Canada. Il n'est pas non plus contesté que la déclaration de divorce de M. Amin n'a été enregistrée en vertu de la *Muslim Family Laws Ordinance, 1961* [Ordonnance n° VIII de 1961] qu'en 2005.

[5] M. Amin s'est remarié au Pakistan le 15 mars 2002. Lorsqu'il a voulu parrainer sa nouvelle épouse pour qu'elle devienne résidente permanente du Canada, une question s'est posée concernant le divorce de 1993, et il fut prié de produire d'autres preuves confirmant que ce divorce était légalement valide au Pakistan. M. Amin a alors déposé une requête devant la Haute Cour de Lahore, à Rawalpindi, pour qu'elle confirme la validité de sa déclaration de divorce de 1993 et la légalité de son remariage de 2002. La Haute Cour s'est prononcée ainsi :

[TRADUCTION] 9. En l'espèce, l'intimé n° 2 Tariq Amin a contracté *nikah* (mariage) avec la requérante le 15 mars 2002, environ huit ans et demi après qu'il eut prononcé la formule du *talaq* devant sa première épouse, M^{me} Nazish Nayyar, le

respondent No. 2 had not given a notice to the Chairman, the divorce dated 11.10.1993 became effective in Shariah after expiry of 90 days on 11.1.1994, and the marriage contracted thereafter between the petitioner Mst. Aisha Tariq and respondent No. 2 Tariq Ameen, it is held, is valid marriage.

[6] Notwithstanding this declaration, Mr. Amin's sponsorship application was refused. The visa officer who declined the application did so for the following reasons:

As per local family laws, in order to be legally accepted, a divorce must be registered with a local arbitration council and a certificate must be issued from the local arbitration council confirming the details of divorce, i.e. the case number, date of issuance and the date when the divorce became effective or court orders should be issued from a family court, i.e. from a family judge.

Your sponsor was previously married to Nazish Nayyar. The divorce certificate which you submitted for your sponsor's previous marriage states that notice for divorce was served to the arbitration council on April 30, 2005 and the decision was made on July 30, 2005. As a procedural fairness you were requested to submit court orders from a family court regarding the date when the divorce became effective. I have reviewed the court orders submitted. The court orders are not clear and only refer to your marriage with the sponsor, whereas, our request was to submit court orders confirming the date of divorce between sponsor and his first spouse. You were requested again as per our letter dated March 28, 2006 to submit court orders. Your lawyer's response however, does not address the issue of divorce between sponsor and his first spouse and does not confirm a date when divorce took place. I am therefore not satisfied that this is not a case of bigamy and that your sponsor was legally free to marry you at the time of your marriage with sponsor.

[7] On May 31, 2006, Mr. Amin initiated an appeal from the visa officer's decision but the Board was also not satisfied that his 1993 divorce was legally valid. The Board's decision was as follows (at paragraphs 14-21):

With respect to the legal validity of the appellant's divorce, the panel notes that the Lahore High Court was at pains, first to pronounce only with respect to the appellant's second marriage; and second with respect to the validity of that second marriage according to Sharia as opposed to the Pakistan Family Law Ordinance Act.

11 octobre 1993. Donc, même si l'intimé n° 2 n'a pas donné avis au président, le divorce daté du 11 octobre 1993 est devenu effectif selon la charia après l'expiration de 90 jours, le 11 janvier 1994, et le mariage contracté par la suite entre la requérante, M^{me} Aisha Tariq, et l'intimé n° 2, Tariq Ameen, est un mariage valide.

[6] Nonobstant ce prononcé, la demande de parrainage présentée par le demandeur a été refusée. L'agent des visas qui a refusé la demande a exposé les motifs suivants :

[TRADUCTION] D'après les lois pakistanaises sur la famille, pour qu'un divorce soit légalement valide, il doit être enregistré auprès d'un conseil local d'arbitrage, et un acte doit être délivré par le conseil local d'arbitrage confirmant les détails du divorce, c'est-à-dire le numéro du dossier, la date de délivrance, et la date à laquelle le divorce a pris effet, ou bien des ordonnances judiciaires doivent être rendues par un tribunal de la famille, c'est-à-dire par un juge aux affaires familiales.

Votre répondant était déjà marié avec Nazish Nayyar. L'acte de divorce que vous avez produit pour le mariage antérieur de votre répondant dit que l'avis de divorce a été signifié au conseil d'arbitrage le 30 avril 2005, et que la décision a été rendue le 30 juillet 2005. Pour respecter l'équité procédurale, vous avez été priée de produire les ordonnances d'un tribunal de la famille indiquant la date à laquelle le divorce a pris effet. J'ai examiné les ordonnances présentées. Lesdites ordonnances ne sont pas claires et ne font état que de votre mariage avec le répondant, alors que nous vous avons demandé de produire des ordonnances confirmant la date du divorce prononcé entre le répondant et sa première épouse. Par notre lettre du 28 mars 2006, nous vous avons à nouveau priée de produire les ordonnances judiciaires. La réponse de votre avocat ne règle pas cependant la question du divorce entre le répondant et sa première épouse, ni ne confirme la date à laquelle le divorce a pris effet. Je ne suis donc pas persuadé qu'il ne s'agit pas ici d'un cas de bigamie et que votre répondant pouvait légalement se marier avec vous le jour de votre mariage avec lui.

[7] Le 31 mai 2006, le demandeur a fait appel de la décision de l'agent des visas, mais la Commission ne fut pas elle non plus persuadée que son divorce de 1993 était légalement valide. La décision de la Commission était la suivante (aux paragraphes 14 à 21) :

En ce qui a trait à la validité juridique du divorce de l'appellant, le tribunal a noté que la haute cour de Lahore a eu de la difficulté à se prononcer, tout d'abord en ce qui a trait au second mariage et ensuite, en ce qui concerne la validité du second mariage en vertu de la charia par opposition à la loi sur l'ordonnance sur la loi familiale du Pakistan.

This distinction is key because it clarifies the focus of that Court's concern. In the panel's view, the Lahore High Court was primarily concerned with the validity of the second marriage, under Islamic law and was less concerned with the legal validity of the divorce under the Pakistan Family Law Ordinance. The judge quotes, with approval, the following paragraph from *Allah Dad*:

“... even if it is assumed that section 7 of the Family Laws Ordinance is a good law, the same cannot affect the validity of a marriage contracted according to Shariah...”

And further,

“It is now evident that a notice of Talaq to the Chairman is not mandatory under the Injunctions of Islam and any divorce pronounced or written by husband cannot be ineffective or invalid in Shariah merely because its notice has not been given to the Chairman...”

The Pakistan judge then went on to declare the appellant's second marriage valid in Shariah.

Thus, it would seem that in relation to the Islamic law, the appellant's second marriage is valid in Pakistan, even though his divorce from his previous wife did not comply with the statutory requirement and thus under the Pakistan Family Law Ordinance, was void and of no effect. It is clear from the judge's declaration that the judge was not pronouncing the validity of the marriage under the Pakistan Family Law Ordinance.

The panel is of the view that under the Pakistan Family Law Ordinance, upon marrying the applicant on the 15th March 2002, the appellant would have two wives, his divorce not being in conformity with section 7 of that Law. This is a circumstance that Canadian law recognises as bigamy.

The Canadian Immigration scheme does not contemplate such a circumstance. Section 117(9)(c)(i) sets out the applicable statutory provision as follows:

(9) Excluded relationships A foreign national shall not be considered a member of the family class by virtue of their relationship to a sponsor if

(c) the foreign national is the sponsor's spouse and

(i) the sponsor or the foreign national was, at the time of their marriage, the spouse of another person.

Cette distinction constitue la clé, car elle éclaircit la principale préoccupation de la cour. Du point de vue du tribunal, la haute cour de Lahore était principalement préoccupée par la validité du deuxième mariage en vertu de la loi islamique et était moins préoccupée de la validité juridique du divorce en vertu de l'Ordonnance sur la loi familiale du Pakistan. Le juge cite, avec approbation, le paragraphe suivant du cas *Allah Dad* :

[TRADUCTION] « [...] même si nous présumons que l'article 7 de l'Ordonnance sur la loi familiale constitue une bonne loi, nous ne pouvons présumer la même chose au sujet de la validité d'un mariage contracté en vertu de la charia [...] »

De plus,

[TRADUCTION] « Il est maintenant évident qu'un avis de *talaq* au président n'est pas obligatoire en vertu des injonctions islamiques et que tout divorce prononcé ou écrit par un mari ne peut devenir inefficace ou invalide en vertu de la charia simplement parce que le président n'en a pas été avisé [...] »

Le juge pakistanais a continué en déclarant que le second mariage de l'appelant est valide en vertu de la charia.

Il semble donc que, en ce qui concerne la loi islamique, le second mariage de l'appelant est valide au Pakistan, même si son divorce d'avec sa précédente femme n'était pas conforme aux exigences réglementaires et, par conséquent, frappé de nullité en vertu de l'Ordonnance sur la loi familiale. La déclaration du juge démontre clairement qu'il ne s'est pas prononcé sur la validité du mariage en vertu de l'Ordonnance sur la loi familiale du Pakistan.

Le tribunal estime qu'en vertu de l'Ordonnance sur la loi familiale du Pakistan, en se mariant avec la demandeur le 15 mars 2002, l'appelant aurait eu deux épouses puisque son divorce n'était pas conforme à l'article 7 de cette loi. Il s'agit d'une circonstance que la loi canadienne reconnaît comme un cas de bigamie.

Les dispositions réglementaires canadiennes en matière d'immigration ne prévoient pas de telles circonstances. Le sous-alinéa 117(9)(c)(i) énonce la disposition législative applicable :

(9) Restrictions. Ne sont pas considérées comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de leur relation avec le répondant les personnes suivantes :

[...]

c) l'époux du répondant, si, selon le cas :

(i) le répondant ou cet époux étaient, au moment de leur mariage, l'époux d'un tiers [...]

Section 2 of the *Regulations* is clear in its definition of marriage that “marriage” in respect of a marriage that took place outside Canada, means a marriage that is valid both under the laws of the jurisdiction where it took place and under Canadian law.”

The appellant’s counsel argues that in light of the pronouncement of the Lahore Court, a Canadian court should also recognise the divorce as taking effect as of the 11th January 1994. The panel does not agree with this position as there was no evidence before the panel that Canadian courts recognise Shariah law or prefer Shariah to the Pakistani statutory regime. The panel is of the view that what is required of the appellant; given his failure to establish that Canadian Courts would recognise a divorce pronounced according to Shariah law; is for him to establish clearly and without equivocation that in the absence of registration with a local arbitration council, his divorce was legally valid, under the applicable Pakistan Law and that he had the capacity to marry the applicant when he purported to do so on the 15th March 2002. In light of the above analysis, the panel finds that the appellant has failed to do so. [Footnotes omitted; emphasis in original.]

II. Issues

[8] Did the Board err by failing to recognize the legal validity of Mr. Amin’s talaq divorce?

III. Analysis

[9] The issue before the visa officer and subsequently before the Board was whether it had been proven that Mr. Amin’s 1993 Islamic divorce was one which would be recognized for all purposes in Canada. The Board was not satisfied that that point had been clearly established on the evidence tendered. For the sake of argument, I am prepared to accept that this is an issue of mixed fact and law which should be reviewed on a standard of reasonableness: see *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 84, at paragraph 26 and *Khosa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2007] 4 F.C.R. 332 (F.C.A.), at paragraph 12.

[10] In order for Mr. Amin to sponsor his wife as a permanent resident, it was necessary for him to prove that his first marriage had been legally dissolved. This is a precondition to a family class sponsorship because of the requirement in paragraph 117(9)(c) [as am. by

La définition du mariage énoncée à l’article 2 du *Règlement* explique clairement que le terme « mariage » s’agissant d’un mariage contracté à l’extérieur du Canada, signifie un mariage valide à la fois en vertu des lois du lieu où il a été contracté et des lois canadiennes.

Le conseil de l’appelant allègue que, compte tenu de la décision de la cour de Lahore, une cour canadienne devrait également reconnaître que le divorce a pris effet le 11 janvier 1994. Le tribunal ne partage pas cette position, car il n’a reçu aucune preuve que les cours canadiennes reconnaissent la charia ou privilégient la charia au régime statuaire pakistanais. Le tribunal pense que ce qu’il faut demander à l’appelant, comme il n’a pas pu établir que les cours canadiennes auraient reconnu un divorce prononcé aux termes de la charia, serait d’établir clairement et sans équivoque que, en l’absence d’un enregistrement auprès d’un conseil local d’arbitrage, son divorce s’avèrait légalement valide en vertu des lois pakistanaises applicables et qu’il avait le droit d’épouser la demandeur lorsqu’il l’a supposément fait le 15 mars 2002. À la lumière de l’analyse ci-dessus, le tribunal conclut que l’appelant n’en a rien fait. [Notes infrapaginales omises; souligné dans le texte.]

II. Les points litigieux

[8] La Commission a-t-elle commis une erreur en ne reconnaissant pas la validité juridique du divorce obtenu par le demandeur selon la formule du *talaq*?

III. Analyse

[9] La question soumise à l’agent des visas, puis à la Commission, était de savoir s’il avait été prouvé que le divorce islamique obtenu par M. Amin en 1993 était un divorce qui serait reconnu à toutes fins au Canada. La Commission n’était pas persuadée que ce point avait été clairement établi d’après la preuve produite. Aux fins de la discussion, je suis disposé à admettre qu’il s’agit là d’une question mixte de droit et de fait, laquelle devrait être examinée selon la norme de la décision raisonnable : voir l’arrêt *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 84, au paragraphe 26, et l’arrêt *Khosa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2007] 4 R.C.F. 332 (C.A.F.), au paragraphe 12.

[10] Pour que M. Amin puisse parrainer son épouse afin qu’elle devienne résidente permanente, il lui fallait prouver que son premier mariage avait été légalement dissous. C’est là l’une des conditions d’un parrainage au titre du regroupement familial, en application de

SOR/2004-167, s. 41] of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, that the sponsor of a spouse not be, at the time of sponsorship, married to another person. Accordingly, for Canadian immigration purposes, polygamous marriages are not recognized.

[11] The evidence put forward by Mr. Amin to establish the fact of a valid Pakistani divorce was found by the Board to be equivocal and, indeed, it was.

[12] The declaration given by the Pakistan High Court in Lahore is far from conclusive on this point and, in my view, the Board was correct in its appraisal of that decision. Judge Paracha seems to have been quite deliberate in pronouncing that Mr. Amin's 1993 talaq divorce was "effective in Shariah" and, therefore, his second marriage was valid. However, other portions of that decision noted that Mr. Amin's talaq divorce was not registered under the *Muslim Family Laws Ordinance, 1961* until July 30, 2005 and became effective on that date. While these observations appear somewhat incongruent, they may well be reconciled by the fact that polygamous marriage is accepted under Shariah law or, as it was put in Mr. Amin's pleading to the Court:

That according to law as well as Islam the defendant No. 1 was free to contract marriage with the plaintiff on the date when he contracted marriage with the plaintiff because after expiry of 90 days a male is free to contract second marriage, even otherwise Qur'am Sunnah has given a right to contract four marriages at one time whereas in the peculiar circumstances of the case contracted second marriage with the plaintiff after divorce of his first wife, thus he was legally free to contract marriage with plaintiff on the said date.

[13] What is left unanswered in the evidence is whether Mr. Amin's failure to comply with the dictates of the *Muslim Family Laws Ordinance, 1961* rendered his 1993 talaq divorce invalid for other than religious purposes in Pakistan. On the face of that Ordinance, it is apparent that a talaq form of divorce is not "effective until the expiration of ninety days from the day on which notice ... is delivered to the Chairman" of the Arbitration Council. This point is confirmed in the divorce

l'alinéa 117(9)c) [mod. par DORS/2004-167, art. 41] du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, selon lequel une personne qui parraine son conjoint ne doit pas, à la date du parrainage, être mariée avec une autre personne. Aux fins de l'immigration au Canada, la polygamie n'est donc pas admise.

[11] La preuve produite par M. Amin pour établir que son divorce pakistanais était valide a été jugée douteuse par la Commission, et elle l'était effectivement.

[12] Le prononcé de la Haute Cour de Lahore, au Pakistan, est loin d'être concluant sur ce point et, selon moi, la Commission en a fait une juste évaluation. Le juge Paracha semble avoir été très sûr de lui quand il a dit que le divorce obtenu en 1993 par M. Amin selon la formule du talaq était « effectif selon la charia » et que par conséquent son second mariage était valide. Cependant, il faisait observer, ailleurs dans sa décision, que le divorce obtenu par M. Amin ne fut enregistré selon la *Muslim Family Laws Ordinance, 1961* que le 30 juillet 2005 et qu'il n'a pris effet qu'à cette date. Ces observations semblent quelque peu incompatibles, mais elles pourraient bien être conciliées par le fait que la polygamie est admise dans le droit islamique ou que, comme le faisait valoir le demandeur devant la Cour de Lahore :

[TRADUCTION] Selon le droit, et selon les préceptes islamiques, le défendeur n° 1 était libre de contracter mariage avec la demanderesse à la date à laquelle il a contracté mariage avec elle parce que, après l'expiration d'un délai de 90 jours, l'homme est libre de contracter un second mariage; or, le Coran et la Sunna lui donnent le droit de se lier dans quatre mariages à la fois, alors que, dans les circonstances particulières de la présente affaire, il a contracté un second mariage avec la demanderesse après avoir divorcé de sa première épouse; il était donc légalement libre de contracter mariage avec la demanderesse à cette date.

[13] Ce à quoi la preuve ne répond pas est la question de savoir si le fait pour M. Amin de ne pas avoir observé les prescriptions de la *Muslim Family Laws Ordinance, 1961* a rendu invalide, à des fins autres que religieuses au Pakistan, son divorce obtenu en 1993 selon la formule du talaq. Au vu de ladite ordonnance, il est évident qu'un divorce obtenu selon la formule du talaq [TRADUCTION] « ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle avis

certificate issued by the Arbitration Council to Mr. Amin and which clearly stated that the 1993 divorce was made effective only on July 30, 2005. That certificate goes on to state that “[t]he parties are now at liberty to marry according to Muslim family law 1961.” I would add to this that there is considerable judicial authority from England which recognizes the significance of the statutory scheme for legally validating a talaq divorce in Pakistan. In *Quazi v. Quazi*, [1980] A.C. 744 (H.L.), at page 825, Lord Scarman made the point as follows:

The divorce became under Pakistan law effective not, as under the classic Islamic law, on pronouncement of talaq but upon expiry of 90 days, unless revoked, from the notice in writing to the chairman of the union council. That this is the law of Pakistan brooks of no doubt.

Also see: *Fatima v. Secretary of State for the Home Department*, [1986] 2 All E.R. 32 (H.L.), per Lord Ackner, at pages 35-36.

[14] In the face of the above pronouncements, and notwithstanding Ms. Lee’s capable arguments, the Board’s conclusion that Mr. Amin had not proven the legal validity in Pakistan of his 1993 religious divorce was reasonable and therefore unimpeachable on judicial review.

[15] It was argued on behalf of Mr. Amin that there is Canadian jurisprudence which has recognized the legal validity of foreign religious divorces and that the Board erred by failing to apply that authority.

[16] Mr. Amin relies upon the Supreme Court of Canada decision in *Schwebel v. Ungar*, [1965] S.C.R. 148, where the Court seems to have recognized the validity in Canada of a Jewish rabbinical divorce. There are, however, differences between the circumstances of that case and those which arise here. The evidence in *Schwebel* was to the effect that such a religious divorce was formally conducted before a Rabbi and was recognized by the State of Israel. There is no indication given that any Israeli statutory requirements were not met and, indeed, this seems to have been the only

en est donné au président » du conseil d’arbitrage. Ce point est confirmé dans l’acte de divorce qui fut délivré à M. Amin par le conseil d’arbitrage et qui précisait clairement que le divorce de 1993 n’avait pris effet que le 30 juillet 2005. Cet acte précise ensuite que [TRADUCTION] « les parties sont maintenant libres de contracter mariage selon la *Muslim Family Laws Ordinance, 1961* ». J’ajouterais à cela que de nombreuses décisions judiciaires rendues en Angleterre reconnaissent l’importance du régime législatif pour la validité au Pakistan d’un divorce obtenu selon la formule du *talaq*. Dans l’arrêt *Quazi v. Quazi*, [1980] A.C. 744 (H.L.), à la page 825, lord Scarman s’exprimait ainsi :

[TRADUCTION] Le divorce a pris effet selon la loi pakistanaise non pas, comme dans la loi islamique classique, lors du prononcé de la formule du *talaq*, mais, sauf annulation, à l’expiration d’un délai de quatre-vingt-dix jours après qu’avis écrit en fut signifié au président du conseil d’arbitrage. Il ne fait aucun doute que tel est l’état du droit au Pakistan.

Voir aussi l’arrêt *Fatima v. Secretary of State for the Home Department*, [1986] 2 All E.R. 32 (H.L.), lord Ackner, aux pages 35 et 36.

[14] Au vu des prononcés susmentionnés, et nonobstant l’argumentation habile de M^{me} Lee, la conclusion de la Commission selon laquelle M. Amin n’avait pas prouvé la validité juridique au Pakistan de son divorce religieux obtenu en 1993 était raisonnable et donc inattaquable par procédure de contrôle judiciaire.

[15] On a fait valoir au nom de M. Amin qu’une certaine jurisprudence canadienne reconnaît la validité juridique de divorces religieux prononcés à l’étranger et que la Commission a commis une erreur en ne reconnaissant pas ces précédents.

[16] M. Amin se fonde sur un arrêt de la Cour suprême du Canada, *Schwebel v. Ungar*, [1965] R.C.S. 148, dans lequel elle semble avoir reconnu la validité au Canada d’un divorce prononcé par un rabbin selon la loi juive. Il y a cependant des différences entre ce précédent et la présente espèce. Dans l’affaire *Schwebel*, il était établi que le divorce religieux en cause avait été officiellement prononcé par un rabbin et qu’il était reconnu par l’État d’Israël. Il n’apparaît pas que des dispositions légales israéliennes n’avaient pas été observées, et il semble d’ailleurs que cette procédure était l’unique moyen

available means of obtaining a divorce in Israel at that time. Furthermore, the Court concluded its decision with the following note of caution with respect to its precedential value [at page 155]:

The Court of Appeal of Ontario has treated these singular circumstances as constituting an exception to the general rule to which I have just referred. In the course of his reasons for judgment Mr. Justice MacKay has thoroughly and accurately summarized and discussed the authorities bearing on this difficult question and it would in my view be superfluous for me to retrace the ground which he has covered so well. I adopt his reasoning in this regard and agree with his conclusion that, for the limited purpose of resolving the difficulty created by the peculiar facts of this case, the governing consideration is the status of the respondent under the law of her domicile at the time of her second marriage and not the means whereby she secured that status.

[17] Ms. Lee also cited the Immigration Appeal Division decision in *Bhatti v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] I.A.D.D. No. 519 (QL), where the Board recognized a *talaq* divorce for the purposes of a family class sponsorship.

[18] The problem with the *Bhatti* decision is that it does not clearly indicate whether the *talaq* divorce in issue there had been registered in accordance with the *Muslim Family Laws Ordinance, 1961*. On one reading, the decision suggests that statutory compliance had been met in that case as can be seen from the following passage (at paragraph 7):

In support of his position, the appellant provided a letter from a lawyer in Pakistan, a Statutory Declaration and opinion letters from two family law lawyers in Toronto. The divorce deed executed in June 1996 is an extra-judicial divorce in that it is a *talaq* or a divorce under Muslim law. The letter from Samina Khan, who is a lawyer practicing before the High Court in Islamabad and who acted for the appellant with respect to his 1996 divorce, states that divorce in Pakistan is governed by the Muslim Family Laws Ordinance, 1961. The Muslim Family Laws Ordinance, 1961 recognizes the *talaq* form of divorce. In the lawyer's view, the appellant's divorce deed met the substantive and procedural requirements of the law. [Footnote omitted.]

[19] There are statements in the *Bhatti* decision which are difficult to accept. For instance, the Board interpreted subsection 22(1) of the *Divorce Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 3, requiring that a foreign divorce be granted "by a tribunal or other authority having jurisdiction", as

possible d'obtenir un divorce en Israël à cette époque. Par ailleurs, la Cour suprême concluait sa décision par la mise en garde suivante sur son aptitude à faire jurisprudence [à la page 155] :

[TRADUCTION] La Cour d'appel de l'Ontario a considéré que ces circonstances particulières constituaient une exception à la règle générale que je viens d'évoquer. Dans ses motifs, le juge MacKay a minutieusement et fidèlement résumé et discuté les précédents portant sur cette difficile question, et il serait à mon avis superflu de ma part de faire à nouveau le chemin qu'il a si bien parcouru. Je fais mien son raisonnement sur ce point, et je souscris à sa conclusion selon laquelle, s'agissant simplement de résoudre les difficultés suscitées par les circonstances particulières de la présente affaire, la considération principale est le statut de l'intimée d'après la loi du lieu de son domicile à la date de son second mariage, et non le moyen par lequel elle a obtenu ce statut.

[17] M^{me} Lee a également cité une décision de la Section d'appel de l'immigration, *Bhatti c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] D.S.A.I. n° 519 (QL), où la Section a reconnu, aux fins d'un parrainage relevant de la catégorie du regroupement familial, un divorce obtenu selon la formule du *talaq*.

[18] La difficulté que pose la décision *Bhatti* est qu'elle ne dit pas clairement si le divorce en question dans cette affaire avait été enregistré conformément à la *Muslim Family Laws Ordinance, 1961*. La lecture de cette décision donne à penser que les dispositions légales avaient été observées dans cette affaire, comme on peut le voir dans le passage suivant (au paragraphe 7) :

L'appelant a déposé, à l'appui de son argumentation, une lettre d'un avocat du Pakistan, une déclaration solennelle et des lettres d'opinion de deux avocats pratiquant le droit de la famille à Toronto. L'acte de divorce signé en juin 1996 constitue un divorce extrajudiciaire puisqu'il s'agit d'un *talaq*, soit un divorce prononcé en vertu du droit musulman. La lettre de Samina Khan, avocat qui pratique devant la haute cour à Islamabad et qui a représenté l'appelant dans le cadre de son divorce de 1996, déclare que la Muslim Family Law Ordinance, 1961 régit le divorce au Pakistan. Cette loi reconnaît le *talaq*. Selon l'avocat, l'acte de divorce de l'appelant satisfait aux conditions essentielles et procédurales de la loi. [Note infrapaginale omise.]

[19] La décision *Bhatti*, renferme des propositions qui sont difficiles à admettre. Ainsi, la Commission écrivait qu'un divorce extrajudiciaire, tel un divorce résultant de la formule musulmane du *talaq*, était conforme au paragraphe 22(1) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985)

being met by an extrajudicial divorce such as the Muslim talaq. As far as I can tell from the record before me and from relevant legal authorities, the pronouncement of *talaq* is nothing more than a unilateral declaration of divorce made by the husband, usually in the presence of witnesses, and sometimes recorded in a private divorce deed. Such a process is clearly insufficient to fulfill the requirements of subsection 22(1) of the *Divorce Act* and, to the extent that the *Bhatti* decision suggests otherwise, it is, with respect, wrong: see *Chaudhary v. Chaudhary*, [1984] 3 All E.R. 1017 (C.A.).

[20] I would add that, for the purpose of applying domestic law, I have serious reservations about the appropriateness of recognizing extrajudicial divorces of the sort in issue here. The obvious intent of subsection 22(1) of the *Divorce Act* was to require that some form of adjudicative or official oversight be present before Canada will recognize a foreign divorce. This requirement would be fulfilled by the process dictated by the *Muslim Family Laws Ordinance, 1961*: see *Quazi*, above, at page 825; and *Chaudhary*, above, at page 1025. The obvious purpose of such oversight is to address important public policy issues which can arise out of the domestic recognition of informal or religiously based divorces. Many of those concerns were identified in the following passage from *Chaudhary*, above, at pages 1031-1032:

The essentials of the bare talaq are, as I understand it, merely the private recital of verbal formula in front of witnesses who may or may not have been specially assembled by the husband for the purpose and whose only qualification is that, presumably, they can see and hear. It may be, as it was in this case, pronounced in the temple. It may be, as it was here, reinforced by a written document containing such information, accurate or inaccurate, as the husband cares to insert in it. But what brings about the divorce is the pronouncement before witnesses and that alone. Thus in its essential elements it lacks any formality other than ritual performance; it lacks any necessary element of publicity; it lacks the invocation of the assistance or involvement of any organ of, or recognised by, the state in any capacity at all, even if merely that of registering or recording what has been done. Thus, though the public consequences are very different, the essential procedure differs very little from any other private act such as the execution of

(2^e suppl.), ch. 3, qui dispose qu'un divorce étranger doit avoir été prononcé « par un tribunal ou une autre autorité compétente ». Autant que je puisse en juger d'après le dossier que j'ai devant moi, et d'après les précédents applicables, un divorce fondé sur la formule du *talaq* n'est rien de plus qu'une déclaration unilatérale de divorce faite par le mari, généralement en la présence de témoins, et parfois enregistrée dans un acte de divorce sous seing privé. Une telle procédure ne suffit manifestement pas à remplir les exigences du paragraphe 22(1) de la *Loi sur le divorce* et, dans la mesure où la décision *Bhatti* dit le contraire, elle est, à mon humble avis, erronée : voir l'arrêt *Chaudhary v. Chaudhary*, [1984] 3 All E.R. 1017 (C.A.).

[20] J'ajouterais que, aux fins de l'application du droit interne, j'ai de sérieuses réserves sur l'à-propos d'une reconnaissance des divorces extrajudiciaires du genre dont il s'agit ici. L'intention évidente du paragraphe 22(1) de la *Loi sur le divorce* était de faire en sorte que puisse intervenir dans le divorce une autorité judiciaire ou quelque autre autorité officielle avant que le Canada ne reconnaisse un divorce étranger. Cette condition serait remplie par observation de la procédure énoncée dans la *Muslim Family Laws Ordinance, 1961* : voir l'arrêt *Quazi*, précité, à la page 825; et l'arrêt *Chaudhary*, précité, à la page 1025. L'objet évident d'une telle intervention judiciaire ou officielle est la prise en compte d'importantes questions d'intérêt public susceptibles de découler de la reconnaissance nationale d'un divorce de nature religieuse ou sans caractère officiel. Nombre de ces préoccupations furent reconnues dans le passage suivant de l'arrêt *Chaudhary*, précité, aux pages 1031 et 1032 :

[TRADUCTION] Si je comprends bien, la procédure du *talaq* consiste uniquement à prononcer pour soi-même une formule devant des témoins qui n'ont pas nécessairement été réunis par le mari à cette fin et dont l'unique qualité est que, vraisemblablement, ils sont en mesure de voir et d'entendre ce qui se passe. La formule peut, comme ce fut le cas ici, être prononcée dans le temple. Elle peut, comme ce fut le cas ici, être renforcée par un document renfermant les renseignements, exacts ou non, que le mari voudra bien y insérer. Mais, ce qui conduit au divorce, c'est le prononcé de la formule devant des témoins, et cela uniquement. Pour l'essentiel donc, le *talaq* n'est qu'un rite où la forme est réduite au minimum; il ne présente pas l'élément indispensable de la publicité; il ne fait pas intervenir le moindrement l'État, ni aucune autorité publique, autre que l'obligation d'enregistrer ce qui a été fait. Ainsi, bien que ses conséquences publiques soient très différentes, c'est une procédure qui s'écarte très peu de

a will and is akin to the purely consensual type of divorce recognised in some states of the Far East (see eg *Ratanachai v. Ratanachai* (1960) Times, 4 June, *Varanand v. Varanand* (1964) 108 SJ 693 and *Lee v. Lau* [1964] 2 All ER 248, [1967] P 14).

In my judgment, and looking at the 1971 Act alone, such an act cannot properly be described as a “proceeding” in any ordinary sense of the word, still less a “proceeding” in what must, for the reasons given above, be the restrictive sense of the word as used in the Act.

...

However, even if I am wrong in the view that I take on this point, I agree entirely with the judge’s decision on the second point, namely that to recognise the bare talaq divorce in the instant case as effective here would be manifestly contrary to public policy.

[21] The common-law principles which provide for recognition of foreign divorces extend beyond the need for there to be a real and substantial connection to the place of the divorce and include an overarching requirement for due process and fairness. This point was made by Lord Pearce in *Indyka v. Indyka*, [1969] 1 A.C. 33 (H.L.) in the following passage, at page 88:

I think, however, that our courts should reserve to themselves the right to refuse a recognition of those decrees which offend our notions of genuine divorce. They have done so when decrees offend against substantial justice, and this, of course, includes a decree obtained by fraud. But I think it also includes or should include decrees where a wife has gone abroad in order to obtain a divorce and where a divorce can be said not to be genuine according to our notions of divorce.

[22] This essential point was also made by Justice J. E. Fichaud in *Orabi v. El Qaoud* (2005), 12 R.F.L. (6th) 296 (N.S.C.A.), where the Court was asked to give recognition to a divorce declaration issued to the husband by a Shariite Canonical Council in Jordan. After a thorough review of the common law concerning the recognition of foreign divorces, Justice Fichaud stated (at paragraph 18):

n’importe quel autre acte de nature privée, tel que la signature d’un testament, et elle est assimilable au divorce purement consensuel reconnu dans certains États d’Extrême-Orient (voir par exemple *Ratanachai v. Ratanachai* (1960) Times, 4 juin, *Varanand v. Varanand* (1964) 108 SJ 693, et *Lee v. Lau* [1964] 2 All ER 248, [1967] P 14).

À mon avis, et si l’on considère uniquement la Loi de 1971, un tel acte ne saurait être valablement qualifié de « procédure » au sens tout à fait ordinaire de ce mot, encore moins de « procédure » au sens restrictif qui doit, pour les raisons susmentionnées, être attribué à ce mot tel qu’il est employé dans la Loi.

[...]

Cependant, même si je me trompe dans mon appréciation de la question, je souscris totalement à la décision du juge sur le second point, c’est-à-dire qu’il serait manifestement contraire à l’ordre public de reconnaître ici comme valide un divorce résultant tout bonnement de la formule du *talaq*.

[21] Les principes de common law qui régissent la reconnaissance des divorces étrangers vont au-delà de la nécessité de l’existence d’un lien réel et substantiel avec le lieu où est prononcé le divorce, mais comprennent les conditions primordiales que sont le respect des formes régulières et l’équité procédurale. Ce point fut exposé par lord Pearce dans l’arrêt *Indyka v. Indyka*, [1969] 1 A.C. 33 (H.L.), dans le passage suivant, à la page 88 :

[TRADUCTION] J’estime cependant que nos tribunaux devraient se réserver le droit de refuser d’entériner les jugements qui heurtent l’idée que nous nous faisons d’un authentique divorce. C’est ce qu’ils font lorsque des jugements vont à l’encontre des principes de justice fondamentale, et cela comprend évidemment un jugement obtenu par fraude. Mais je crois que cela comprend aussi, ou devrait comprendre, le jugement rendu lorsqu’une épouse est allée à l’étranger pour obtenir un divorce et que l’on peut dire que le divorce ainsi obtenu ne s’accorde pas avec l’idée que nous nous faisons d’un divorce authentique.

[22] Ce point capital a aussi été souligné par le juge J. E. Fichaud, dans la décision *Orabi v. El Qaoud* (2005), 12 R.F.L. (6th) 296, où il était demandé à la Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse de reconnaître une déclaration de divorce délivrée au mari par un conseil chargé de l’application de la charia en Jordanie. Après un examen approfondi des principes de common law régissant la reconnaissance des divorces étrangers, le juge Fichaud écrivait ce qui suit (au paragraphe 18) :

Mr. El Qaoud knew where Ms. Orabi resided. Yet Mr. El Qaoud did not serve Ms. Orabi with notice of the divorce proceeding. This was not a case where the respondent was difficult to locate, avoiding service, or subject to an order for substituted service. The Jordanian tribunal granted the divorce apparently without requiring any proof that Ms. Orabi had been served with notice. In December, 2002, Ms. Orabi received her couriered divorce decree, issued by a tribunal before which there was no role for her participation, in a country to which she had no connection, after a proceeding of which she received no notice. This divorce decree would affect her status and corollary relief. This violates the principles of natural justice. I would deny recognition of the Revocable Divorce Document on that ground.

[23] The same concerns that were evident to the courts in *Orabi*, above, *Chaudhary*, above, and *Indyka*, above, arise in this case. In the result, I do not agree that the apparently unilateral, extrajudicial declaration of divorce made by Mr. Amin in Pakistan in 1993 is a form of divorce which meets Canadian notions of genuine divorce and it cannot be recognized here.

[24] It was also argued on behalf of Mr. Amin that the failure by the Board to consider whether his 1993 divorce could, by virtue of subsection 22(3) of the *Divorce Act*, be recognized at common law was an error; in particular, it was contended that the Board erred by failing to determine whether Mr. Amin or his first wife had a real and substantial connection to Pakistan which could support the 1993 divorce.

[25] It seems to me that the real and substantial connection test does not arise until a foreign divorce has been determined in Canada to be legally valid in the place where it was granted and is also a divorce obtained by a process that is consistent with Canadian notions of fairness and in harmony with Canadian public policy. In other words, this is not a test by which the legal frailties of a foreign, extrajudicial divorce will be overcome. The real and substantial connection requirement is, rather, a further prerequisite to the Canadian recognition of a foreign divorce to prevent forum shopping and similar problems: see *Indyka*, above, per Lord Pearson, at pages 111-112.

[TRANSLATION] M. El Qaoud savait où habitait M^{me} Orabi. Or, il n'a pas signifié à M^{me} Orabi l'avis de la procédure de divorce. Ce n'était pas un cas où l'intimée était difficile à localiser, cherchait à se soustraire à la signification de l'avis ou était l'objet d'une ordonnance portant signification indirecte. Le tribunal jordanien a, semble-t-il, accordé le divorce sans exiger la preuve qu'avis de la procédure avait été signifié à M^{me} Orabi. En décembre 2002, M^{me} Orabi s'est vu remettre par messenger un jugement de divorce, rendu par un tribunal devant lequel elle n'avait pas comparu, dans un pays avec lequel elle n'avait aucun lien, à la suite d'une procédure qui ne lui avait pas été signifiée. Ce jugement de divorce allait modifier son statut et ses mesures accessoires. Cela contrevient aux principes de justice naturelle. Je serais d'avis de refuser, pour ce motif, la reconnaissance du document de divorce révocable.

[23] Les doutes évoqués par les tribunaux dans les affaires *Orabi*, *Chaudhary* et *Indyka*, susmentionnées, sont également présents en l'espèce. Finalement, je ne pense pas que la déclaration extrajudiciaire et semble-t-il unilatérale de divorce faite par M. Amin au Pakistan en 1993 soit une forme de divorce qui réponde à l'idée que l'on se fait au Canada d'un véritable divorce, et ladite déclaration de divorce ne saurait être reconnue ici.

[24] On a aussi fait valoir au nom de M. Amin que la Commission avait commis une erreur en ne déterminant pas si le divorce de 1993 pouvait, en application du paragraphe 22(3) de la *Loi sur le divorce*, être reconnu en common law; plus précisément, on a prétendu que la Commission a commis une erreur en ne cherchant pas à savoir si M. Amin ou sa première épouse avait, avec le Pakistan, un lien réel et substantiel propre à valider le divorce de 1993.

[25] Il me semble que le critère du lien réel et substantiel intervient seulement lorsqu'un divorce étranger a été jugé au Canada légalement valide à l'endroit où il a été accordé, et lorsqu'il constitue également un divorce obtenu selon une procédure qui s'accorde avec la notion canadienne de l'équité et avec l'ordre public canadien. Autrement dit, il ne s'agit pas d'un critère permettant de compenser les faiblesses juridiques d'un divorce extrajudiciaire étranger. L'exigence du lien réel et substantiel constitue plutôt une autre condition de la reconnaissance par le Canada d'un divorce étranger, afin de faire obstacle notamment à la pratique consistant à rechercher la juridiction la plus favorable : voir l'arrêt *Indyka*, précité, lord Pearson, aux pages 111 et 112.

[26] It follows from the above that, for the purposes of paragraph 117(9)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, Mr. Amin's first marriage was not effectively dissolved until 2005 when the requirements of the *Muslim Family Laws Ordinance, 1961* were met. Because, under Canadian law, Mr. Amin was still married to his first wife when he married for a second time, his application to sponsor his second wife was statutorily barred. The after-acquired 2005 divorce decree does not overcome this statutory impediment: see *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Subala* (1997), 134 F.T.R. 298 (F.C.T.D).

[27] Counsel for the applicant indicated that there were certain religious impediments to Mr. Amin remarrying his wife in Pakistan as a means of overcoming the refusal of his sponsorship application. While that may be so, there should be no impediment to a civil remarriage in Canada and presumably Mr. Amin's wife would be granted at least a visitor's visa to enter Canada for that purpose.

[28] Having regard to the foregoing, Mr. Amin's application for judicial review is dismissed.

[29] The parties did request an opportunity to propose a certified question and I will allow 10 days for that purpose. If the applicant proposes a certified question within that time, I will allow the respondent a further three days to respond.

JUDGMENT

THIS COURT ADJUDGES that this application for judicial review is dismissed.

[26] Il résulte de ce qui précède que, aux fins de l'alinéa 117(9)c) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le premier mariage de M. Amin n'a été véritablement dissous qu'en 2005, lorsque furent remplies les conditions de la *Muslim Family Laws Ordinance, 1961*. Puisque, en droit canadien, M. Amin était encore marié avec sa première épouse lorsqu'il s'est marié une seconde fois, sa demande de parrainage de sa seconde épouse était irrecevable. L'acte de divorce obtenu par la suite, en 2005, ne neutralise pas cet obstacle légal : voir la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Subala*, [1997] A.C.F. n° 1011 (1^{re} inst.) (QL).

[27] L'avocate du demandeur a dit qu'il existait certains obstacles religieux empêchant M. Amin de se marier une nouvelle fois avec son épouse au Pakistan à la suite du rejet de sa demande de parrainage. C'est peut-être le cas, mais il ne devrait y avoir aucun obstacle à un remariage civil au Canada, et l'épouse de M. Amin pourrait probablement obtenir à tout le moins un visa de visiteur l'autorisant à entrer au Canada à cette fin.

[28] Eu égard à ce qui précède, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

[29] Les parties ont sollicité la possibilité de proposer une question à certifier, et je leur accorderai 10 jours pour ce faire. Si le demandeur propose dans ce délai une question à certifier, j'accorderai au défendeur un autre délai de trois jours pour y répondre.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que la demande de contrôle judiciaire est rejetée.